

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La première phrase du même article est complétée par les mots : « et information des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de dépassement des plafonds d'avances de trésorerie, les décrets en Conseil des ministres relevant ces plafonds doivent donner lieu à information préalable des commissions parlementaires compétentes. Il s'agit d'un renforcement légitime des pouvoirs de contrôle du Parlement, qui va dans le sens de la LOLF.